



**Arrêté préfectoral du 22 décembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11853 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11853 relative au projet de défrichement de 4,2 ha en vue de la création d'un lotissement de 24 lots sur la commune de Sore (40), reçue complète le 17 novembre 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher une surface de 4,2 ha à environ 500 m au sud-ouest du centre-bourg afin de construire un lotissement de 24 lots d'habitat individuel, une voirie, des trottoirs et des espaces verts ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans le bassin versant de la Leyre,
- à environ 130 m au sud du site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre*,
- à environ 400 m au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I *Zones tourbeuses et gîtes de chiroptères de l'amont de la Leyre, de la Petite et de la Grande Leyre*,
- à 160 m au sud de la ZNIEFF de type II *Vallées de l'Eyre, la Grande et de la Petite Leyre*,
- au sein du site inscrit *Val de l'Eyre*,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt,
- en zone potentiellement sujette aux inondations de caves par remontée de nappe,

**Considérant** qu'un inventaire des sensibilités écologiques du site a été réalisé et a conclu à la présence, dans la zone du projet, de plantes indicatrices de zones humides, et à la présence avérée ou probable d'espèces protégées comprenant notamment 2 espèces d'amphibiens et 14 espèces d'oiseaux ;

**Considérant** que des investigations de terrain sur deux journées ne permettent pas d'assurer un état initial suffisant des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas état d'inventaire des chiroptères ; que compte tenu du caractère principalement boisé de la zone et de la présence d'espèces de chiroptères sur les sites naturels d'intérêt patrimonial

pré-cités, les éléments présentés par le pétitionnaire ne permettent pas de conclure à l'absence d'enjeu pour ce taxon ;

**Considérant** que la méthodologie adoptée par le pétitionnaire concernant l'identification des zones humides n'est pas adaptée au milieu (sol sableux) ; qu'ainsi les enjeux et le dimensionnement des impacts sur les zones humides sont insuffisamment caractérisés ;

**Considérant** que l'insuffisante caractérisation de l'état initial ne permet pas de confirmer que la hiérarchisation présentée des enjeux écologiques est pertinente, et qu'en l'état la démarche d'évitement et de réduction des impacts mérite d'être approfondie ;

**Considérant** que le site du projet est exposé au risque incendie de feu de forêt et au risque inondation de caves par remontée de nappe ; que le porteur de projet ne précise pas si le projet prend en compte ces risques à un niveau suffisant ;

**Considérant** que les sensibilités environnementales de l'aire du projet doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité et le cycle de vie des espèces, les zones humides, la gestion des eaux pluviales, le risque de feu de forêt, le risque inondation par remontée de nappe, la capacité du système d'assainissement, la recherche d'économie d'espace pour préserver les milieux naturels et forestiers, l'accès au lotissement et les déplacements ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 4,2 ha en vue de la création d'un lotissement de 24 lots sur la commune de Sore (40), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 22 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex